



Mai 2022 - Création

COVID-19

Dispositif de soutien aux exploitants de remontées mécaniques

Vérification de l'absence de surcompensation du dommage subi

Exploitants à comptabilité privée

Pour faire face à la crise sanitaire exceptionnelle, le Gouvernement a, par le décret n° 2020-519 du 4 décembre 2020¹, imposé la fermeture au public des remontées mécaniques telles que définies à l'article L. 342-7 du code du tourisme², en instituant toutefois des exceptions pour les professionnels de la montagne. Cette interdiction ayant conduit à une baisse significative voire à une absence totale des recettes que les exploitants de remontées mécaniques perçoivent en période normale, l'État a mis en place un dispositif d'indemnisation spécifique des organismes exerçant dans ce secteur permettant de compenser, partiellement et sous certaines conditions, les pertes des exploitants. Cette aide financière, instaurée par le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021³, a pris la forme d'une subvention.

Considérant les spécificités de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques, l'aide financière doit permettre de compenser 70 % des charges fixes des exploitants, elles-mêmes estimées à 70 % du chiffre d'affaires. Le montant de la subvention a ainsi été égal à 49 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant (calculé sur la base des exercices clos pour 2017, 2018 et 2019) pour la période de fermeture, sous réserve qu'il n'y ait pas de surcompensation. Cette aide financière n'est pas plafonnée.

Le dispositif s'est adressé à tous les exploitants de remontées mécaniques situées en zone de montagne dont l'activité a été interrompue par les mesures d'interdiction d'accès au public, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels. Pour en bénéficier, les exploitants devaient déposer leur demande par voie dématérialisée, au plus tard le 30 juin 2021.

¹ Décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

² Cet article, inséré dans un chapitre du code du tourisme consacré à la montagne, dispose que « sont dénommés "remontées mécaniques" tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer à crémaillère, par installation à câbles relevant du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/ CE, ainsi que les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne mentionnées au d du paragraphe 2 de l'article 2 du même règlement ».

³ Décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Cette aide financière est attribuée sur le fondement des dispositions du b du 2 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« *aides octroyées par les États membres, afin de remédier aux dommages provoqués par des calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires*»). Conformément à l'encadrement européen de cette catégorie d'aides, le montant octroyé ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour compenser le dommage subi et ne doit ainsi pas conduire à une surcompensation. Un système de contrôle *a posteriori* est donc mis en place pour vérifier que les montants déjà versés permettent de compenser strictement le dommage subi par les exploitants de remontées mécaniques du fait de la fermeture au public de ces installations.

Le présent document détaille les modalités de mise en œuvre de ce contrôle pour les exploitants dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, notamment le calcul des excédents bruts d'exploitation.

1 - Principe de la vérification de l'absence de surcompensation

Le contrôle *a posteriori* a pour objectif de vérifier que les subventions versées n'entraînent pas une compensation supérieure au dommage subi par les exploitants de remontées mécaniques du fait de la fermeture au public des installations.

Pour un exploitant dont la comptabilité est tenue selon les règles du droit privé, ce contrôle est fondé sur la comparaison de l'excédent brut d'exploitation (EBE) réalisé entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 inclus (ci-après « EBE de l'hiver 2020 - 2021 ») avec l'EBE réalisé pendant une période de même durée antérieure à la crise sanitaire, dite « période de référence » (ci-après « EBE de la période de référence »), et s'étendant, dans le cas général, du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 inclus.

Lors de la vérification, l'EBE de l'hiver 2020 - 2021 est ainsi comparé à l'EBE de la période de référence auquel est appliqué un taux lié à l'évolution du produit intérieur brut (PIB) national entre l'année de la date clôturant la période de référence (soit 2019, dans le cas général – voir plus loin lorsque la période de référence est différente) et l'année 2020. Cette correction est explicitement demandée par la Commission européenne afin de respecter l'esprit de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

Cet EBE de la période de référence corrigé de l'évolution du PIB est ainsi calculé de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{EBE corrigé de l'évolution du PIB} &= \text{EBE de la période de référence} \\ &\times (1 + \text{taux d'évolution du PIB entre l'année clôturant la} \\ &\text{période de référence et l'année 2020}) \end{aligned}$$

Selon la publication de l'Insee du 28 mai 2021⁵, l'évolution du PIB entre 2019 et 2020 correspond à une baisse de 7,9 %. Une décote est donc en l'occurrence appliquée à l'EBE de la période de référence, selon la formule :

$$\begin{aligned} \text{EBE corrigé de l'évolution du PIB} &= \text{EBE de la période de référence} \times (1 - 0,079) \\ &= 0,921 \times \text{EBE de la période de référence} \end{aligned}$$

L'application de cette correction a une justification économique. Si les remontées mécaniques n'avaient pas été fermées entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021, elles auraient connu une baisse de leur activité en raison de la crise sanitaire, baisse que l'on peut évaluer par la diminution globale du PIB. Il est donc logique de minorer l'EBE de la période de référence afin de vérifier l'absence de surcompensation.

⁴ Voir en ce sens la décision de la Commission européenne n° SA.60949 autorisant les aides destinées à compenser les pertes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques en raison de la flambée de covid-19. Ce document fait implicitement référence à une évolution du PIB en volume.

⁵ [Les comptes de la Nation en 2020 - Insee Première - 1860.](#)

Le e du 2 détaille les taux devant être appliqués dans les cas particuliers où l'EBE de référence ne peut être calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 avril 2019.

Une fois établis l'EBE de l'hiver 2020 - 2021 et celui de la période de référence corrigé de l'évolution du PIB, deux cas de figure sont possibles :

1. Si l'EBE de l'hiver 2020 - 2021 est inférieur à l'EBE de la période de référence (après application de la correction liée à l'évolution du PIB), il n'y a pas eu de surcompensation et le dossier est clôturé.
2. Si l'EBE de l'hiver 2020 - 2021 est supérieur à l'EBE de la période de référence (après application de la correction liée à l'évolution du PIB), il est considéré que les aides accordées à l'exploitant ont conduit à une surcompensation. En effet, cela signifie, dans ce cas, que les ressources d'exploitation dégagées pendant la fermeture sont supérieures à ce qu'elles auraient logiquement pu être en l'absence de décision de fermeture. Un trop-perçu doit donc être reversé par l'exploitant, égal à la différence entre l'EBE de l'hiver 2020 - 2021 et l'EBE de la période de référence (après application de la correction). La somme reversée ne pourra pas excéder le montant de l'aide initialement octroyée.

2 - Modalités de calcul des EBE pour les exploitants à comptabilité privée

a) Définition des EBE

Les EBE font l'objet d'une définition calculatoire spécifique qui n'est pas celle du plan comptable général, et qui permet notamment d'évaluer la surcompensation sur l'activité d'exploitation de remontées mécaniques uniquement. L'arrêté du 21 février 2022 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 a notamment précisé les caractéristiques de ces EBE, qui présentent les particularités suivantes :

- ces excédents sont calculés sur une période de 5 mois : ceci s'applique aussi bien à la période comprise entre décembre 2020 et avril 2021 (dite période « affectée »), au cours de laquelle les mesures administratives d'interdiction partielle ou totale d'accès du public aux installations de remontées mécaniques ont été en vigueur, qu'à la période de référence, qui s'étend sur un exercice antérieur à l'application desdites mesures d'interdiction ;
- ils ne portent que sur l'activité d'exploitation de remontées mécaniques et ne prennent donc pas en compte les écritures liées aux autres activités en cas de pluriactivité de l'entité exploitant la ou les installations. Selon le degré de détail de la comptabilité et l'existence d'une pluriactivité ou non, une pondération de certains produits ou de certaines charges peut être appliquée ;
- ils intègrent certains comptes qui ne sont pas habituellement inclus dans le calcul de l'EBE au sens comptable ; il s'agit en particulier :
 - o des redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
 - o pour l'EBE de l'hiver 2020 - 2021, des indemnités d'arbitrage versées et perçues ainsi que des indemnités d'assurance perçues en lien avec le dommage causé par la fermeture administrative des remontées mécaniques.

b) Comptes à retenir pour la détermination des EBE⁶

EBE de l'hiver 2020 - 2021

COMPTE	MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE
PRODUITS	
<ul style="list-style-type: none"> - Chiffre d'affaires - Le cas échéant, production stockée - Le cas échéant, production immobilisée 	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % du chiffre d'affaires, de la production stockée et de la production immobilisée pour la seule activité d'exploitation de remontées mécaniques (RM) sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021
<ul style="list-style-type: none"> - Subventions d'exploitation - Redevances perçues - Indemnités d'assurance perçues - Indemnités d'arbitrage perçues 	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des subventions, redevances et indemnités perçues au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 - Subventions, redevances et indemnités (i) perçues pour l'ensemble des activités exercées sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 et (ii) pondérées par le poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'ensemble des activités
CHARGES	
<ul style="list-style-type: none"> - Achats consommés - Consommations en provenance de tiers - Impôts et taxes et versements assimilés - Charges de personnel - Redevances versées - Indemnités d'arbitrage versées 	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des montants liés à la seule activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 - Montants liés à l'ensemble des activités exercées sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 et pondérés par le poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'ensemble des activités

EBE de la période de référence

COMPTE	MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE
PRODUITS	
<ul style="list-style-type: none"> - Chiffre d'affaires - Le cas échéant, production stockée - Le cas échéant, production immobilisée 	<ul style="list-style-type: none"> - 100% du chiffre d'affaires, de la production stockée et de la production immobilisée pour la seule activité d'exploitation de remontées mécaniques (RM) sur la période de référence
<ul style="list-style-type: none"> - Subventions d'exploitation - Redevances perçues 	<ul style="list-style-type: none"> - 100% des subventions et redevances perçues au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période de référence - Subventions et redevances (i) perçues pour l'ensemble des activités exercées sur la période de référence et (ii) pondérées par le poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'ensemble des activités
CHARGES	
<ul style="list-style-type: none"> - Achats consommés - Consommations en provenance de tiers - Impôts et taxes et versements assimilés - Charges de personnel - Redevances versées 	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des montants liés à la seule activité d'exploitation de remontées mécaniques sur la période de référence - Montants liés à l'ensemble des activités exercées sur la période de référence et pondérés par le poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'ensemble des activités

⁶ Voir également, pour les experts-comptables, l'avis n° 2022-02 du Conseil national de l'ordre des experts-comptables validé par la session du 16 mars 2022.

c) Précisions concernant le poids de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques dans l'ensemble des activités

Ce poids correspond à un coefficient qui trouve à s'appliquer en cas de pluriactivité si le degré de détail de la comptabilité ne permet pas de rattacher précisément certaines écritures de charges ou de produits à la seule activité d'exploitation de remontées mécaniques, mais qu'elles s'y rapportent au moins en partie. Il est égal au quotient obtenu en divisant le seul chiffre d'affaires réalisé pour l'activité d'exploitation de remontées mécaniques par le chiffre d'affaires total de l'exploitant sur la période de référence telle que définie à l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021, soit, dans le cas général, la période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 et le 30 avril 2019 inclus. La valeur de ce coefficient doit être renseignée dans la fiche de calcul de l'EBE jointe à la ou aux attestations qui doivent être fournies par l'exploitant.

Ce coefficient unique, calculé sur la période de référence, peut être utilisé pour pondérer certains produits ou certaines charges retenus pour le calcul à la fois de l'EBE de la période de référence et de l'EBE de l'hiver 2020 - 2021.

Il est précisé qu'à l'instar de la définition utilisée pour l'octroi de l'aide, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes. Le chiffre d'affaires lié à l'activité d'exploitation de remontées mécaniques ne doit inclure que les ventes directement liées aux remontées mécaniques. Il peut inclure : les ventes de forfaits (titres de transport), les ventes des supports des forfaits (cartes magnétiques), les ventes des assurances de ski, les prestations facturées pour les secours sur pistes. Le chiffre d'affaires réalisé sur des activités non liées à l'exploitation de remontées mécaniques (location de ski, restaurant d'altitude, tyrolienne, etc.) ne doit pas être intégré.

d) Précisions concernant l'affectation de certains produits ou charges

Comme le précise l'arrêté du 21 février 2022 précité, les charges et les produits à prendre en compte sont ceux qui sont comptabilisés au titre de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques exercée sur la période de cinq mois correspondant à la saison d'hiver 2020 - 2021 ou à la période de référence. Aussi un produit ou une charge qui se rapporteraient à l'exercice de cette activité au cours de cette période mais qui seraient enregistrés en comptabilité en dehors de cette période devraient-ils être pris en compte dans le calcul de l'EBE. Il en serait ainsi, par exemple, de l'aide exceptionnelle octroyée sur le fondement du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 précité, qui aura pu être inscrite en comptabilité après le 30 avril 2021 mais qui devra être intégrée au calcul de l'EBE de l'hiver 2020 - 2021.

A contrario, devront être écartés de ce calcul une charge ou un produit qui seraient inscrits en comptabilité pendant cette période mais qui ne se rapporteraient pas à l'exercice de l'activité d'exploitation de remontées mécaniques au cours de ladite période.

e) Détermination de la période de référence : cas particuliers des EBE non disponibles ou non comparables

- **Critères de détermination de la période de référence**

Le principe général est que la période de référence s'étend du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 inclus, ce qui constitue la période de même amplitude non affectée par la crise sanitaire la plus proche de la période affectée par la pandémie et les mesures administratives de fermeture partielle ou totale des installations de remontées mécaniques.

Dans certains cas limités toutefois, comme le calcul du chiffre d'affaires de référence avait pu être adapté à l'occasion du versement de l'aide, la période de référence peut différer. Il en est ainsi dans les situations où l'EBE ne serait pas disponible ou comparable sur la période s'étendant du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 inclus.

En effet, comme le prévoit l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021⁷, en cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'EBE devant être calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 inclus, l'EBE est calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 avril 2018 inclus. Si ce dernier EBE n'est pas disponible ou comparable, c'est l'EBE calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2016 et le 30 avril 2017 inclus qui est retenu. Enfin, en dernier ressort, en cas d'indisponibilité ou d'absence de comparabilité de l'ensemble des EBE pour les hivers 2016 - 2017, 2017 - 2018 et 2018 - 2019, la période choisie pour l'EBE de référence peut être celle qui court du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020 inclus. Ces règles sont rappelées dans le tableau suivant :

Période ou périodes au cours desquelles l'EBE de la période de référence n'est pas disponible ou comparable	Période de référence à retenir pour le calcul de l'EBE de la période de référence
<ul style="list-style-type: none"> Du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 avril 2018
<ul style="list-style-type: none"> Du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 Du 1^{er} décembre 2017 au 30 avril 2018 	Du 1 ^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017
<ul style="list-style-type: none"> Du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 Du 1^{er} décembre 2017 au 30 avril 2018 Du 1^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017 	Du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020

Le choix de l'une de ces périodes de référence dérogatoire devra être dûment justifié par l'exploitant comme l'adaptation du calcul du chiffre d'affaires de référence avait dû l'être au moment de la détermination du montant de la subvention, notamment dans les cas de périmètres géographiques d'exploitation différents ou d'exercices opérés sous un autre régime d'exploitation. L'adaptation de l'EBE devra suivre la même logique que celle qui a pu présider à la détermination du chiffre d'affaires de référence. Cela vaut, au-delà de la détermination de la période de référence, plus généralement pour l'ensemble des adaptations mises en œuvre au moment du calcul de l'indemnité, telles que celles qui ont pu être déployées par exemple dans le cas particulier des régies intéressées.

- Application au taux d'évolution du PIB**

Le choix motivé d'une période de référence autre que celle qui s'étend du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019 a une incidence sur la détermination du taux lié à l'évolution du PIB national qui doit être appliqué à l'EBE de la période de référence avant que ce dernier ne soit comparé à l'EBE de l'hiver 2020 - 2021.

En effet, aux termes de l'article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 précité, ce taux est lié à l'évolution du PIB entre l'année de la date clôturant la période de référence et l'année 2020 selon la formule suivante :

$$EBE \text{ corrigé de l'évolution du PIB} = EBE \text{ de la période de référence}$$

⁷ Décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-220 du 21 février 2022 modifiant le décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

$\times (1 + \text{taux d'évolution du PIB entre l'année clôturant la période de référence et l'année 2020})$

Par conséquent, si la période de référence retenue est celle du 1^{er} décembre 2017 au 30 avril 2018, le taux d'évolution du PIB entre 2018 et 2020 est appliqué. En cas de période de référence s'étendant du 1^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017, c'est l'évolution entre 2017 et 2020 qui est retenue. Enfin, pour une période de référence comprise entre le 1^{er} décembre 2019 et le 30 avril 2020, aucune variation n'est appliquée.

Le taux d'évolution est lui-même calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux d'évolution du PIB} = \frac{(\text{PIB en volume en 2020} - \text{PIB en volume de l'année de référence})}{\text{PIB en volume de l'année de référence}}$$

Les chiffres utilisés sont les PIB en volume aux prix de l'année précédente chaînés, tels qu'ils sont publiés par l'Insee⁸, soit 2 247,9 Mds € en 2017, 2 289,8 Mds € en 2018, 2 332,0 Mds € en 2019 et 2 148,8 Mds € en 2020.

Taux de variation du PIB et coefficient à appliquer à l'EBE en fonction de la période de référence retenue

Période de référence		Année de la date clôturant la période de référence	Taux d'évolution du PIB ⁽¹⁾	Coefficient à appliquer à l'EBE de la période de référence
Cas général	Du 1 ^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019	2019	- 7,9 %	0,921
Cas particuliers	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 avril 2018	2018	- 6,2 %	0,938
	Du 1 ^{er} décembre 2016 au 30 avril 2017	2017	- 4,4 %	0,956
	Du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020	2020	0 %	1

(1) Entre l'année de la date clôturant la période de référence et 2020

3 - Transmission des justificatifs

L'exploitant à comptabilité privée transmet avant le 30 juin 2022 ses justificatifs via la messagerie sécurisée de son espace professionnel accessible sur le site « www.impots.gouv.fr ».

La liste des justificatifs diffère selon que l'exploitant a recours à un expert-comptable ou à un commissaire aux comptes :

Recours à un expert-comptable	Recours à un commissaire aux comptes
- Attestation de l'expert-comptable comportant l'identification de l'exploitant et portant sur les excédents	- Attestation de l'exploitant comportant l'identification de l'exploitant et portant sur les excédents bruts d'exploitation et sur la variation d'EBE ⁽¹⁾

⁸ [Les comptes de la Nation en 2020 - Comptes nationaux annuels - base 2014.](#)

Recours à un expert-comptable	Recours à un commissaire aux comptes
bruts d'exploitation et sur la variation d'EBE ⁽¹⁾	- Attestation du ou des commissaires aux comptes
- Fiche de calcul de chacun des deux EBE	- Fiche de calcul de chacun des deux EBE

(1) Variation d'EBE = EBE calculé sur la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 – EBE de la période de référence corrigé de l'évolution du PIB.

Les documents relatifs aux attestations et à la fiche de calcul sont mis à disposition par l'administration sur le site « www.impots.gouv.fr ».

Quel que soit le résultat du contrôle (montant à reverser à l'administration ou absence de montant à reverser à l'administration), l'exploitant doit adresser par le biais de la messagerie sécurisée de son espace professionnel l'ensemble des justificatifs demandés. Pour déposer son dossier, l'exploitant doit, dans sa messagerie sécurisée, ouvrir l'onglet « écrire » et sélectionner l'option « Je pose une autre question/J'ai une autre demande ».

Les informations suivantes doivent être mentionnées dans le message d'accompagnement (procéder par « copier-coller ») :

Dispositif de soutien aux exploitants de remontées mécaniques – Vérification de l'absence de surcompensation du dommage subi.

- **Coordonnées du demandeur**

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Courriel :

- **Coordonnées de l'exploitant**

SIREN de l'exploitant sur 9 caractères :

Adresse :

Dénomination ou raison sociale ou titre :

- **Montant de l'aide attestée par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes à reverser à l'administration.**

Montant à reverser :

Si pas de montant à reverser, indiquer 0 euro.

En retour, une fois les différents éléments adressés par l'exploitant, la DGFIP :

- en l'absence de montant à reverser, clôturera le dossier ;
- en présence d'un montant à reverser à l'administration, communiquera les modalités de reversement. A défaut de remboursement dans un délai d'un mois à compter de la réception des modalités de remboursement transmises par la DGFIP, un titre de perception sera adressé à l'exploitant.